



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 12 juin 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito, juge
M. le juge René Blattmann, juge

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Réponses aux observations du Procureur et de la défense sur des demandes de participation à la procédure

Origine : Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mr. Ekkehard Withopf, premier substitut

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Bijou-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita
Me Luc Walley et Me Franck Mulenda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Vu les observations du Procureur et de la défense déposées le 10 juin 2008¹;

1. Conformément à la Norme 24 du Règlement de la Cour, les victimes peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la Chambre;
2. Les victimes qui déposent les présentes conclusions sont autorisées à participer à la procédure préalable en vertu des décisions de la Chambre Préliminaire et de la décision de la Chambre de Première Instance du 18 janvier 2008².
3. Le Procureur donne un avis favorable quant à la participation de la procédure des victimes a/0001/06 à a/0003/06.
4. La défense s'oppose à la participation à la procédure de toutes les victimes avec la motivation que les demandes n'ont pas été communiquées complètement. La Chambre pourra toutefois statuer sur base de l'intégralité des demandes et leurs annexes.
5. En ordre subsidiaire, la défense s'oppose notamment à la participation de la victime a/0003/06, avec la motivation que le demandeur *"fait état de la disparition de ses enfants sans alléguer leur enrôlement comme enfant-soldat"*.
6. Dans la déclaration annexée à la demande de participation, le demandeur écrivait notamment : *"Pendant ce temps, l'UPC recrutait de force les jeunes de la ville, pour se renforcer. Souvent ils allaient dans des écoles ou attendaient les enfants sur la route de l'école. Ils les attrapaient sans distinction de tribu. C'est ainsi que le ... les miliciens ont ramassé un groupe d'enfants qu'ils ont amenés de force dans un lieu inconnu jusqu'à ce jour. L'enfant n'est jamais rentré. Après nous apprendrons que ces enfants ont été assassinés car certains tentaient de fuir"*.
7. Force est de constater que pour un de ses fils, le demandeur a bel et bien allégué un lien avec un enrôlement forcé comme enfant-soldat, et qu'il y a donc un lien direct avec les charges à l'encontre de l'accusé.

¹ ICC-01/04-01/06-1386 – ICC-01/04-01/06-1388

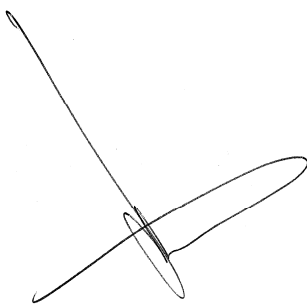
² ICC-01/04-01/06-1119

8. La Chambre préliminaire a d'ailleurs constaté dans sa décision du 24 juillet 2006 que *«il y a des motifs raisonnables de croire que le Demandeur a/0003/06 a subi un préjudice moral du fait de l'enrôlement de son fils dans les milices de l'UPC ; qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cet enfant a été victime de la pratique de l'UPC consistant à recruter des jeunes dans la ville de (expurgé) pour renforcer ses effectifs ; que le Demandeur a/0003/06 a apporté suffisamment d'éléments permettant à la Chambre de considérer qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est victime de crimes mentionnés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo³ » ?*
9. Depuis, les victimes ont également introduit des demandes en réparation, ce qui renforce leur intérêt à participer à la procédure.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Autoriser les victimes a/0001/06 à a/0003/06 à poursuivre leur participation à la procédure à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo durant la phase de jugement des charges et, en cas de condamnation, de celle des réparations.



Luc Walley et Franck Mulenda (absent à la signature)
Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06

Fait le 12 juin 2008

À Bruxelles et à Kinshasa.

³ ICC-01/04-01/06-228